

SÉANCE DU 11 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX A DIX-SEPT HEURES (17H00)

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :**
32 titulaires et 32 suppléants

Les membres du Comité syndical légalement convoqués en salle Pierre Marie Labonde, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Bernard BERTON pour l'élection du Président puis de M Pascal LANDREAT, Président.

Présents (23) :

M. Bernard BERTON, Président,

MM. Loïc ADAM, Matthieu BANCERON, Philippe BARBIEUX, Christian BLASSON, Thierry BOUTRELLE, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Patrick DYON, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Olivier GIRARDIN, Pascal GROIA, Gilles JACQUARD, Romain KUZMA, Pascal LANDRÉAT Jérémy LEBECQ, Gilles LOYER, André MAITROT, Stéphane MELE, Bruno MEUNIER, Patrick NUNEZ, Kévin POIVEZ, Stéphane ROYER, Benoît SAVOURAT,

Absents ou excusés (04) :

MM. Thibaud BROCARD, Reynald CARLOT, Jean-Claude ROBERT, Vincent BARAT.

Pouvoirs (04) :

M. Dominique BARONI à M. Gilles JACQUARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Francis DRUMINY,
M. Philippe BORDE à M. Philippe BARBIEUX,
M. Luc SCHERRER à M. Dominique DEHARBE,

Le quorum étant atteint, M. Bernard BERTON, Président doyen d'âge du SDEDA, ouvre la séance à 17h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance Loïc ADAM.

M. Bernard BERTON procède à l'appel des candidatures pour le poste de Président du SDEDA.

M. PASCAL LANDRÉAT propose sa candidature pour le poste de Président du SDEDA. Il rappelle l'historique du Syndicat et les principales étapes des grands projets. « *La mission première du syndicat est d'assurer la prise en charge des déchets produits par les ménages du département pour en assurer le traitement. Nous sommes passés de la solution du tout enfouissement à l'incinération avec l'Unité de Valorisation énergétique, qui permet de produire et de vendre de la chaleur et de l'électricité. Ainsi, nous vendons de l'énergie à deux industriels et au Réseau de Chaleur Urbain de la Chapelle Saint-Luc. La bascule s'est faite en juillet 2021 date de la mise en service de l'UVE. Aujourd'hui, la presque totalité des Omr (soit près de 64 000 T) sont traitées par l'UVE. Environ 2 500 T sont envoyées vers le centre d'enfouissement de Saint Aubin sur les périodes d'arrêt technique de l'usine.*

A côté de notre mission première qui consiste à assurer le traitement des déchets, nous assumons une mission de sensibilisation pour valoriser le geste de tri. Nous avons trois agents investis sur cette mission. Ils interviennent dans les écoles et certaines manifestations mises en place par les collectivités locales et au niveau du parcours pédagogique installé à l'UVE.

Au cours du dernier mandat, outre la mise en service de l'UVE, nous avons ouvert un centre de transfert à Romilly, mis en place l'extension des consignes de tri, procédé au raccordement du RCU, augmenté le nombre des caractérisations (Omr + tri) et créé l'observatoire départemental des déchets.

Comme vous pouvez le constater, c'est un mandat qui a été prolifique. Compte tenu des évolutions législatives et réglementaire, je ne doute pas que pour le mandat qui s'ouvre, nous aurons de nombreux challenges à relever. J'aurai l'occasion d'y revenir lors de notre prochain comité syndical ».

2026/C06/01	ÉLECTION DU PRÉSIDENT
-------------	-----------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1, L 5211-2 et L2122-7,

Vu les statuts du SDEDA,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et membres du Bureau annexé à la délibération,

Vu les résultats du scrutin,

LE COMITE SYNDICAL, (26 voix pour et 1 blanc) :

PROCLAME M. Pascal LANDRÉAT, Président du Syndicat départemental d'Élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) et le déclare installé.

PRECISE que son entrée en fonction est intervenue dès son élection.

M. LANDRÉAT assure la présidence et remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est accordée.

Il est ensuite procédé aux élections des Vice-président et membres du Bureau.

2026/C06/02	COMPOSITION DU BUREAU Nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau
-------------	--

M. le Président expose à l'assemblée que pour les règles de composition du comité syndical d'un Syndicat Mixte Ouvert, c'est uniquement en l'absence de dispositions statutaires précises renvoyant au Code Général des Collectivités Territoriales ou instaurant des dispositions spécifiques, qu'il appartient au Comité Syndical de décider de la composition du Bureau.

Monsieur Geoffrey GAUTHIER NACRI rejoint la séance et prend part aux délibérations à compter de ce point.

Monsieur Olivier GIRARDIN rejoint la séance et prend part aux délibérations à compter de ce point, en lieu et place de M. Jean-Paul BRAUN (suppléant).

Vu les dispositions de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDEDA et notamment son article 6,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

PREND ACTE de la composition du Bureau :

- UN Président
- QUATRE Vice-présidents
- ONZE membres

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers est intervenue dès leur élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et L 5211-2,

Vu les statuts du SDEDA,

Vu sa délibération n° 2026/C06/02 fixant à quatre (4) le nombre de Vice-présidents et onze (11) le nombre de conseillers syndicaux, membres du Bureau,

Vu les résultats du scrutin,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et membres du Bureau annexé à la présente délibération,

LE COMITE SYNDICAL

PROCLAME Vice-présidents du SDEDA et les déclare installés :

NOM et PRENOM	Fonction
M. Loïc ADAM	1 ^{er} Vice-président
M. Patrick DYON	2 ^{ème} Vice-président
M. Olivier GIRARDIN	3 ^{ème} Vice-président
M. Kévin POIVEZ	4 ^{ème} Vice-président

PROCLAME les conseillers syndicaux suivants élus membres du Bureau et les déclare installés :

NOM et PRENOM	Fonction
M. Christian BLASSON	Membre du Bureau
M. Jérémy LEBECQ	Membre du Bureau
M. Dominique DEHARBE	Membre du Bureau
M. Philippe BARBIEUX	Membre du Bureau
M. Bruno MEUNIER	Membre du Bureau
M. Patrick NUNEZ	Membre du Bureau
M. Benoît SAVOURAT	Membre du Bureau
M. Dominique BARONI	Membre du Bureau
M. Reynald CARLOT	Membre du Bureau
M. Francis DRUMINY	Membre du Bureau
M. Pascal GROIA	Membre du Bureau

M. le Président expose à l'assemblée qu'en l'application de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, il doit donner lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 ;

LE COMITE SYNDICAL

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'Elu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT.

PREND ACTE de la remise à chaque membre du Comité syndical d'une copie de cette charte ainsi que des dispositions législatives afférentes.

M. le Président expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, dans les limites prévues par la loi.

Il rappelle que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante du Syndicat, d'assurer la continuité du service public syndical et de permettre une exécution plus rapide des décisions relevant de l'administration quotidienne de l'établissement.

Il précise que les attributions ainsi déléguées demeurent strictement encadrées et ne peuvent porter sur les matières que la loi exclut expressément du champ des délégations, notamment le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte financier unique, les modifications relatives à la composition, au fonctionnement ou à la durée de l'établissement, l'adhésion du Syndicat à un établissement public, ainsi que la délégation de la gestion d'un service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-9 et L. 5211-10 et L. 1413-1 ;

Vu les statuts du SDEDA ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public syndical et la bonne administration de l'établissement, il y a lieu de déléguer au Président certaines attributions du Comité syndical, dans des limites strictement définies ;

Considérant la volonté du Comité syndical de limiter le champ des attributions déléguées au Président aux seules décisions nécessaires au fonctionnement courant du Syndicat, les décisions structurantes demeurant soumises à l'assemblée délibérante ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, et dans les limites fixées par les dispositions précitées, les attributions ci-après énumérées :

Commande Publique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi

que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget.

Affaires juridiques et assurances

- choisir les avocats, notaires, commissaires de justice, experts et conseils du Syndicat, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires, dans la limite des crédits inscrits au budget ; intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation.
- déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat.

Assurance

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Gestion financière et trésorerie

- réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 750 000€.

Commission consultative des services publics locaux

- en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, à saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux pour tout projet relevant de cet article, préalablement à l'examen du dossier par le Comité syndical lorsque cet examen est requis.

Associations

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

RAPPELLE

- que conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, dans les cas prévus par la loi, à d'autres membres du Bureau.
- que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte, lors de chaque réunion du Comité syndical, des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

2026/C06/06	INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS
--------------------	---

Le Président donne lecture au Comité Syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents des syndicats intercommunaux, issus des articles L 5211-12, R 5112-1 et R 5711-1 du CGCT.

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.5212-1 qui indique que les indemnités maximales des élus intercommunaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un taux qui peut être différent pour chacun des Vice-présidents, applicable aux valeurs maximales variant selon la population du groupement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-12, R. 5211-4 et R. 5214-1 ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que le syndicat compte une population totale de 317 296 habitants ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs membres de l'organe délibérant doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- que l'indemnité du Président, M. Pascal LANDRÉAT, est **fixée à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

- que les indemnités des Vice-présidents exerçant des fonctions exécutives par délégation du Président :

- ✓ M. Loïc ADAM, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- ✓ M. Patrick DYON, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- ✓ M. Olivier GIRARDIN, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- ✓ M. Kévin POIVEZ, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

PRECISE

- ✓ que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue au Code des Collectivités Territoriales.
- ✓ que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- ✓ que les indemnités de fonction entrent en vigueur dès le 11 juin 2026.

2026/C06/07	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ÉLUS
-------------	--

M. le Président expose aux membres du Comité syndical que les élus du SDEDA peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements ou à participer à des missions présentant un intérêt direct pour le Syndicat.

Ces missions peuvent notamment consister en la participation à des congrès, colloques, salons professionnels, expositions, visites techniques ou réunions d'information auprès d'autres collectivités, établissements publics, organismes ou structures privées, dès lors qu'elles sont en lien avec les compétences exercées par le SDEDA. Il est rappelé que les frais engagés par les élus ne peuvent donner lieu à remboursement que lorsqu'ils sont justifiés par l'exercice du mandat, qu'ils présentent un intérêt pour le Syndicat et qu'ils sont régulièrement établis par des pièces justificatives.

Le remboursement des frais de mission doit intervenir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par les textes applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État. L'article L. 5211-14 du CGCT rend notamment applicable aux membres des organes délibérants des EPCI l'article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux. À compter du 1er juin 2026, l'article L. 5211-14 vise également l'article L. 2123-18-1-2.

Le régime des frais de déplacement des élus des EPCI est également prévu par l'article L. 5211-13 du CGCT, notamment pour certaines réunions ou organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion se tient dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-8, L. 5211-14 et L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans ce cadre

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE que les élus du SDEDA pourront bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion des missions, déplacements ou réunions effectués dans l'intérêt du Syndicat, sous réserve que ces missions soient préalablement autorisées et régulièrement justifiées.

PRÉCISE que les missions concernées peuvent notamment porter sur la participation à des congrès, colloques, salons professionnels, expositions, visites techniques, réunions d'information ou rencontres avec d'autres collectivités, établissements publics, organismes ou structures privées, dès lors qu'elles présentent un lien direct avec les compétences ou les intérêts du SDEDA.

PRÉCISE que les frais de déplacement exposés à l'occasion des réunions mentionnées à l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales sont remboursés dans les conditions prévues par cet article, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle représentée par l' élu.

PRÉCISE que les frais de transport sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et les arrêtés pris pour son application.

PRÉCISE que l'utilisation d'un véhicule personnel pourra donner lieu au remboursement des indemnités kilométriques, dans la limite des taux applicables aux personnels civils de l'État, sous réserve d'une autorisation préalable et de la production des justificatifs nécessaires. Le décret n° 2006-781 prévoit que l'utilisation d'un véhicule personnel peut être indemnisée soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté.

PRÉCISE que les frais de péage et de stationnement pourront être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dès lors qu'ils sont directement liés à la mission autorisée et qu'ils n'ont pas déjà été pris en charge à un autre titre.

PRÉCISE que les frais de repas et d'hébergement sont remboursés dans les conditions et limites prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission. Le décret prévoit que l'agent en mission peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi qu'à des indemnités de mission couvrant, selon les cas, les frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

PRÉCISE que les remboursements sont subordonnés à la production d'un état de frais mentionnant l'identité de l'élu, l'objet de la mission, les dates et lieux du déplacement, les frais engagés, ainsi que les justificatifs nécessaires.

PRÉCISE que les dépenses ne pourront être remboursées que dans la limite des crédits inscrits au budget du SDEDA.

AUTORISE M. le Président à signer les ordres de mission, états de frais et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/C06/08

CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

Le Président expose au Comité syndical que, pour les marchés publics relevant de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément à l'article L. 1411-5 du même code.

Il précise que, s'agissant d'un établissement public, cette commission est composée du Président du syndicat, ou de son représentant, en qualité de Président, et de cinq membres du Comité syndical élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il rappelle que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il appartient enfin qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes préalablement à l'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la façon suivante :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
- les listes doivent distinguer les candidats aux fonctions de titulaires et les candidats aux fonctions de suppléants ;
- les listes doivent mentionner les nom et prénom de chaque candidat ;

Le Président expose à l'assemblée que, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle procède également à l'analyse des offres. Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Il rappelle également que, s'agissant d'un établissement public, cette commission est composée du Président de l'établissement, ou de son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il précise enfin que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent, pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
- les listes doivent distinguer les candidats aux fonctions de titulaires et les candidats aux fonctions de suppléants ;
- les listes doivent mentionner les nom et prénom de chaque candidat ;
- les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Président jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion du Comité Syndical au cours duquel il sera procédé à l'élection.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Président rappelle que le prochain Comité Syndical aura lieu le 25 juin 2026 dans cette même salle. Lors de cette séance les différentes commissions seront installées : commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux et la commission de contrôle financier.

A ce titre, il informe que les délégués qui souhaitent en faire partie, sont invités à proposer leur candidature.

- Il informe que la Conférence départementale se déroulera le 02 octobre 2026 au Centre des congrès de TROYES.

La séance est levée à 18h30

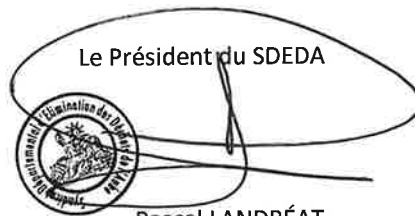
Fait le 15 juin 2026

Le secrétaire de séance



Loïc ADAM

Le Président du SDEDA



Pascal LANDRÉAT